

PREFECTURE DE VAUCLUSE
Avignon, le

12 DEC. 1997

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau DES ÉLECTIONS ET
DES AFFAIRES FONCIÈRES
Affaire suivie par Yolande MARTIN
Réf. : YM/YM -
Tél. : 90.80.55.09
Télécopie : 90.85.54.89

ARRÊTÉ

N° 2832 du 12 DÉCEMBRE 1997

portant création d'une zone de protection des biotopes de la colline de PERREAL

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

- Vu les articles L-211-1, L-211-2 à L.215-6 du Code rural ;
- Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur complétant la liste nationale ;
- Vu le décret 87-827 du 16 septembre 1987 portant création de la réserve naturelle géologique du Luberon ;
- Vu l'arrêté interdépartemental n° 978 du 6 mai 1996 portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle géologique du Luberon ;
- Vu l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 4 novembre 1997;
- Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 10 octobre 1997;
- Vu l'avis du directeur régional de l'office national des forêts en date du 27 octobre 1997;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les délibérations des conseils municipaux de Gargas et Saint-Saturnin-les-Apt, en date du 18 juin 1997 ;

Considérant le rapport scientifique de septembre 1997 justifiant la protection du territoire considéré ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE :

Les conditions écologiques particulières présentes sur la colline de Perréal ont permis l'expression d'une flore remarquable dont quatre espèces disposent d'un statut de protection :

- Euphorbia graminifolia, (liste nationale des espèces protégées)
- Ophrys drumana (liste nationale des espèces protégées)
- Convolvulus lineatus, (liste régionale des espèces protégées)
- Hedysarum boveanum (liste régionale des espèces protégées).

La forme herbacée des espèces protégées inventoriées sur le site explique la fragilité de leur situation. Afin de garantir la survie de ces espèces et notamment leur capacité de reproduction végétative ou sexuée, il est instauré sur ce secteur, un arrêté de protection de biotope.

Article 1 : Délimitations spéciales

Cette zone est située sur les communes de :

• GARGAS, section B, parcelles n° 33 à 36, 47 pour partie, 48 à 76, 79 pour partie, 80 à 82,332 à 336, et parcelle n° 346.

• **SAINT-SATURNIN-LES-APT** : section AY, parcelles n°1 pour partie, 3 pour partie, 5 pour partie, 6 pour partie, 7 à 19, 20 pour partie, 21 à 24, 25 pour partie, 27 à 29, 30 pour partie, 32 à 53, 56 à 77,105 à 107. Section AT : parcelles n°1 4, 58 pour partie, 59 pour partie, 62 à 75, 146 à 171,238 à 240.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 102 hectares.

Le périmètre de la zone de protection est précisé dans les plans cadastraux joints au présent arrêté.

Dans le périmètre de la colline figurent trois enclaves bien délimitées dans l'espace et consacrées à des usages bien spécifiques :

- enclave agricole au sud (section AT, parcelles : 58 p, 59 p, 60 et 61)
- enclave agricole au nord (section AY, parcelles : 54, 55 et 66)
- ancienne carrière à l'ouest (section AY, parcelles : 20 p, 25 p, 26, 266 et 267).

Compte-tenu de l'absence de biotopes sensibles et des usages existants, contradictoires avec la réglementation proposée, ces enclaves sont retirées de la zone de protection.

Article 2 : Cueillette et récolte des plantes sauvages

Tout arrachage de plantes est rigoureusement interdit, compte tenu de la destruction du biotope induite par un tel acte.

Article 3 : Urbanisation et installations

Toute nouvelle construction dans la zone d'emprise de l'A.P.B. est strictement interdite.

Article 4 : Fréquentation

Toute pratique de sport mécanique, de type 4 X 4, motocross enduro ou trial, est expressément interdite hors des chemins principaux (deux chemins d'accès principaux à la chapelle Sainte-Radegonde, chemin d'accès à l'ancienne carrière).

Les projets d'aménagement liés à l'accueil et l'information du public (création de sentiers, panneaux, mobilier...) peuvent être envisagés dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9.

Les pistes et chemins carrossables existants sont laissés libres d'accès aux véhicules.

Article 5 : activités sylvicoles

Ces activités continueront à s'exercer librement. Toutefois les opérations nécessitant un travail du sol ou la création de pistes ou de chemins de débardage exigeront une demande d'autorisation dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 6 : activités pastorales

Le massif étant actuellement dépourvu d'activité pastorale, tout projet de création sera examiné dans le **cadre** des dispositions prévues **à l'article**, compte tenu de son impact direct sur la flore herbacée.

Article 7 : carrières et fouilles archéologiques et paléontologiques

Toute ouverture de carrière est expressément interdite.

Les projets de fouilles archéologiques peuvent être envisagés à titre exceptionnel et dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9.

Les projets de fouilles paléontologiques ayant reçu un avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle Géologique du Luberon peuvent être envisagés à titre exceptionnel et dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9.

Article 8 : **Chasse**

L'activité de la chasse ne portant pas atteinte au biotope des espèces végétales citées en objet, est libre de toute contrainte particulière.

Article 9 : **modalités d'autorisation exceptionnelle**

Des autorisations exceptionnelles pour la réalisation de travaux ou d'aménagement pourront être accordées par le préfet après consultation et avis du comité de gestion (Cf. article 10).

Les dossiers de demandes devront comprendre les motivations, la nature, le lieu et les conditions de mise en oeuvre des travaux.

Article 10 : **Composition et rôle du comité de Gestion**

Il est constitué un comité de gestion présidé par monsieur le sous-préfet d'Apt.

Ce comité est composé d'un représentant de chacune des structures suivantes :

- Direction Régionale de l'Environnement
- Parc naturel régional du Luberon.
- Commune Saint-Saturnin-lès-Apt
- Commune de Gargas
- Conservatoire Botanique National de Porquerolles
- Office National des forêts
- Centre Régional de la propriété forestière
- Chambre d'Agriculture de Vaucluse
- Société française d'Orchidophilie
- Société botanique de Vaucluse
- Conservatoire du Patrimoine Naturel de Vaucluse
- Service archéologie du Conseil Général de Vaucluse.

Ce comité est consulté par monsieur le préfet suivant deux modes :

- soit une consultation des membres pour avis
- soit la réunion des membres du comité.

Article 11: Publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation:

- sera *notifiée* : aux maires de Gargas et Saint-Saturnin-lès-Apt, au président de la chambre départementale de l'agriculture de Vaucluse, au directeur départemental de l'équipement de Vaucluse, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Vaucluse, au directeur régional de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur régional de l'industrie et de la recherche, au directeur régional de l'office national des forêts, **au** président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, au chef de la garderie départementale de Vaucluse de l'office national de la chasse, au commandant de brigade de la gendarmerie d'Apt, au commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Saturnin-lès-Apt, au conservateur régional d'archéologie
- sera *affichée* à la mairie de Gargas et de Saint-Saturnin-lès-Apt
- sera *publiée* au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Avignon, le 12 décembre 1997
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé: Bernard ROUDIL

Pour ampliation,
L'attaché de préfecture,



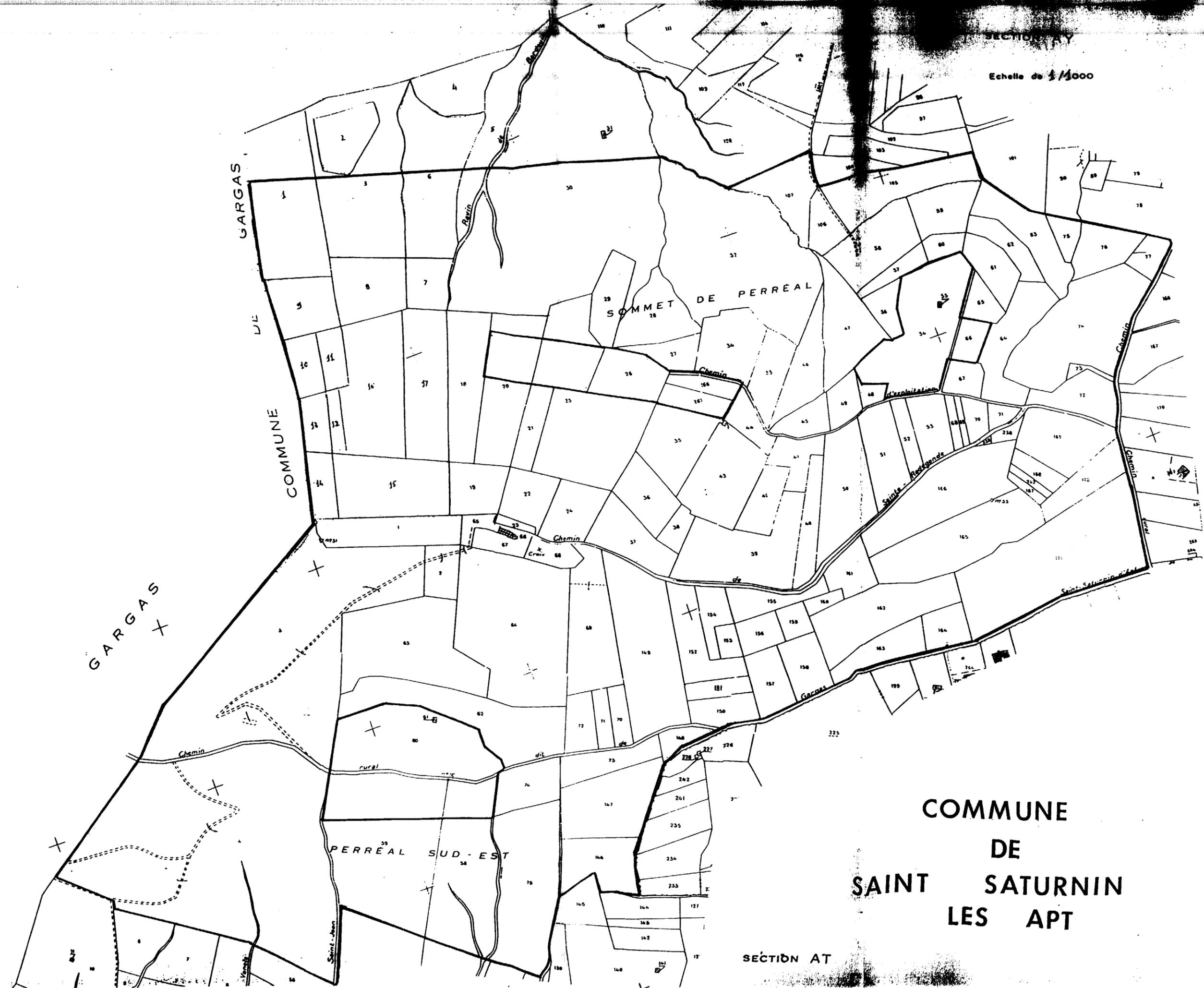
Michèle DALMASSO



COMMUNE
DE
GARGAS

SECTION AT

Echelle de 1/1000



GARGAS
DE
COMMUNE

SOMMET DE PERREAL

GARGAS

PERREAL SUD-EST

COMMUNE
DE
SAINT SATURNIN
LES APT

SECTION AT